

quels il est fait référence au paragraphe 1 *d*) ci-dessus pourront également négocier des exceptions à leurs listes, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas, compte tenu entre autres des dispositions relatives aux marchés publics contenues dans les arrangements régionaux ou mondiaux en question, et compte tenu en particulier des produits qui feraient l'objet de programmes de développement industriel communs.

5. Après l'entrée en vigueur du présent accord, les pays en voie de développement qui y sont Parties pourront modifier leurs listes d'entités conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 5, de l'accord, relatives à la modification desdites listes, eu égard aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce, ou demander au comité de consentir à des exceptions aux règles du traitement national en ce qui concerne certaines entités ou certains produits repris dans leurs listes d'entités, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas et compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 1 *a*) à *c*) ci-dessus. Les pays en voie de développement Parties au présent accord pourront également demander au comité, après l'entrée en vigueur de l'accord, de consentir à des exceptions en ce qui concerne certaines entités ou certains produits repris dans leurs listes, en raison de leur participation à des arrangements régionaux ou mondiaux entre pays en voie de développement, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas et compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 1 *d*) ci-dessus. Toute demande adressée au comité par un pays en voie de développement Partie à l'accord au sujet de la modification d'une liste sera accompagnée d'une documentation pertinente et de tout renseignement qui pourra être nécessaire pour l'examen de la question.

6. Les paragraphes 4 et 5 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* aux pays en voie de développement qui accèderont au présent accord après son entrée en vigueur.

7. Les exceptions convenues visées aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus feront l'objet d'un examen conformément aux dispositions du paragraphe 13 du présent article.

*Assistance technique aux pays en voie de développement Parties à l'accord*

8. Les pays développés Parties au présent accord fourniront, sur demande, toute l'assistance technique qu'ils jugeront appropriée aux pays en voie de développement Parties à l'accord, en vue de la solution des problèmes de ces pays en matière de marchés publics.

9. Cette assistance, qui sera fournie sur la base du principe de la non-discrimination entre pays en voie de développement Parties à l'accord, portera entre autres.

- sur la solution de problèmes techniques particuliers concernant la passation de marchés déterminés,
- sur tous autres problèmes que la Partie ayant présenté la demande et une autre Partie conviendraient de traiter dans le cadre de cette assistance.